



MEMORANDUM D'ENTENTE ENTRE AJAM-Bénin ET LE REJEPPAT

Octobre 2022

Entre

L'Association des Jeunes Agriculteurs Modernes du Bénin (AJAM) dont le siège social est établi dans le Département du Zou, Commune d'Abomey, Arrondissement de Djègbé ; Quartier Goho, En provenance de Bohicon, deuxième immeuble à étage après le CHD – Zou (Maison AKPAGBE Faustine) ; Tel : (+229) 64 40 78 90 ; E-mail : ajambenin@yahoo.com.

Et

Le Réseau des Jeunes Producteurs et Professionnels Agricoles du Togo (REJEPPAT) dont le siège social est à Sokodé sur la National Numéro 1 quartier Administratif, en face de l'hôtel central BP : 388 Sokodé-Togo ; E-mail : rejeppat@gmail.com/rejeppatg@yahoo.fr

L'Association des Jeunes Agriculteurs Modernes du Bénin, ci-après AJAM, et Le Réseau des Jeunes Producteurs et Professionnels Agricoles du Togo, ci-après l'REJEPPAT,

Souhaitant établir entre eux une relation mutuellement avantageuse et fondée sur la coopération dans le but d'échanger des pratiques exemplaires dans les domaines d'intervention des deux organisations,

Reconnaissant qu'ils partagent des objectifs similaires visant le développement de leurs membres et surtout dans le développement de l'aviculture traditionnelle chacun de son pays et s'appuyant sur le travail de professionnalisation des acteurs de chaque partie et des résultats de recherches existantes et nouvelles visant l'amélioration des conditions de vie et de travail de nos membres,

Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Coopération

Afin de faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans les textes juridiques de base relatifs à chacune des organisations et dans la limite des compétences énoncées dans leurs statuts respectifs, l'AJAM et le REJEPPAT conviennent de coopérer et de s'entraider dans les domaines communs d'intervention des deux organisations et de l'amélioration des conditions de vie et de travail de leurs membres.

L'AJAM et le REJEPPAT conviennent que des liens reposant sur l'amitié, la coopération et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques seront mis en place, de même qu'un programme de coopération dans les secteurs d'intérêt commun.

Cette coopération peut prendre plusieurs formes, notamment la participation mutuelle à des conférences et des réunions, l'organisation de visites d'étude et d'ateliers de formation ainsi que l'échange d'informations et d'expertise.

Article 2

Participation à des conférences et des réunions

L'AJAM et le REJEPPAT s'inviteront mutuellement à des conférences, des ateliers, des formations et autres portant sur l'atteinte des objectifs de ce protocole d'accord et l'amélioration des conditions de vie et de travail de leurs membres.

L'AJAM et le REJEPPAT conviennent que la participation des deux parties aux activités jugées utiles à leur avancée respective et conformes aux principes fondateurs de leur organisation doit être mutuellement encouragée. Des représentants de chaque organisation seront mutuellement invités à participer à des activités organisées par l'une ou l'autre des parties ou par des organisations et associations régionales et internationales dont les activités sont compatibles avec les objectifs et les références communes établis dans cet accord.

Article 3

Visites d'étude et ateliers de formation

L'AJAM et le REJEPPAT peuvent organiser des visites d'étude, des ateliers de formation et d'autres activités en vue de favoriser l'échange d'expériences professionnelles et une meilleure formation de leur personnel et membres respectifs. La participation de membres de l'AJAM et le REJEPPAT à des ateliers de formation organisés par l'une ou l'autre des parties doit être encouragée chaque fois que le budget alloué au projet le permet.

Article 4

Échange d'informations

L'AJAM et le REJEPPAT peuvent échanger des informations concernant leurs décisions et leurs activités importantes dans les secteurs d'intérêt commun définis dans le présent accord et conformes à leurs statuts respectifs. À cet égard, l'échange d'informations et les liens entre les membres de l'AJAM et le REJEPPAT doivent être encouragés par les deux institutions.

L'AJAM et le REJEPPAT peuvent échanger des textes de loi, des documents juridiques, des documents de référence, des documents sur de nouvelles pratiques bénéfiques pour le secteur ou des documents de réflexion.

L'AJAM et le REJEPPAT s'engagent à se prêter autant que possible mutuellement assistance pour consolider le rôle de chaque institution dans la promotion de l'aviculture traditionnelle et de l'amélioration des conditions de vie et de travail de leurs membres partout où besoin sera.

Article 5

Recherche de partenariat et/ou participation à des activités

L'AJAM et le REJEPPAT peuvent de commun accord et dans les mesures des textes les régissant, participer à des activités de recherche de partenariats et/ou de financement dans l'objectif de l'amélioration des conditions de vie et de travail de leurs membres.

Article 6

Modalités

Les modalités entourant l'organisation des diverses activités seront décidées par les parties au cas par cas. L'AJAM et le REJEPPAT s'engagent à maintenir des contacts réguliers et à se consulter en vue de l'entrée en vigueur de cet accord.

Article 7

Entrée en vigueur, modification, dénonciation

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. L'accord, dont la validité est de cinq ans, sera automatiquement reconduit pour la

même période si aucune des parties ne signifie par écrit à l'autre partie son intention de mettre fin à l'accord au moins trois mois avant son expiration. Des modifications et des compléments au présent accord peuvent être proposés par l'une ou l'autre des parties. Les modifications entreront en vigueur une fois qu'elles auront été approuvées par les parties. Cet accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un avis écrit. L'accord prend fin trois mois après la date dudit avis.

Cet accord a été signé à Tchamba au TOGO, le Mercredi 19 Octobre 2022.

Ont signé

Pour l'AJAM



Pour le REJEPPAT



SALAMI-ODJO Mouffao

HOUNKPATIN Oustoude